

Sanctions en cas de non-respect des mesures de restrictions de la circulation

Un décret modifie le code de la route et le code de l'environnement.

Le fait de circuler dans une zone à circulation restreinte (ZCR) sans que le véhicule soit identifié (muni d'une vignette CRIT'AIR) est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

« 1° De la quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;

« 2° De la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L. » (C. route, art. R.411-19).

Le fait de ne pas respecter les prescriptions prises par le préfet en cas de pic de pollution :

- abaissement des vitesses maximales autorisées,
- limitation du trafic poids lourds,
- circulation alternée,
- restriction de circulation aux véhicules les moins polluants.

est puni d'une contravention de la 3e classe (C. env., art. R.223-5).

☞ Décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique – JORF du 7 mai 2017

<http://bit.ly/2qMq3QF>